



Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

**Règlement 172
Concernant le contrôle des animaux de compagnies
sur le territoire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.**

Attendu que le présent règlement est complémentaire au règlement 171 de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana concernant les chiens;

Attendu que le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana juge opportun et d'intérêt public de mettre en place un règlement régissant les animaux de compagnies sur son territoire;

Attendu qu'avis de motion pour présenter ce règlement a été donné le 6 décembre 2004

En conséquence il est proposé par madame la conseillère Chantal Bertrand et unanimement résolu que le conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le présent règlement porte le numéro 172 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

Article 2 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

2.1. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribut le présent article :

1. Le mot «animal» désigne principalement les chiens et les chats.
2. L'expression «animal errant» désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
3. L'expression «autorité compétente» désigne tous les officiers municipaux, lesquels peuvent faire appel à une société ou une entreprise compétente pour appliquer le dit règlement.
4. L'expression «chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus
5. L'expression «chien guide» désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
6. Le mot «gardien» désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
7. Le mot «élevage» désigne une entreprise reconnue par une association ou l'union des producteurs agricoles.
8. L'expression «représentant de l'autorité compétente» désigne toutes personnes représentant une société ou une entreprise mandaté par l'autorité compétente pour un procéder à une intervention dans le cadre du présent règlement.

2.2. Entente

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer le présent règlement. Le maire et le greffier, ou leurs représentants légaux sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité une telle entente.

Article 3 : Dispositions générales relatives à la garde des animaux

3.1. Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé le logement ou dans la dépendance de ce logement, un nombre total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4).

3.2. Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours suivant disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 4.1. ne s'applique pas avant l'expiration de ce délai.

3.3. Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.4. Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

3.5. Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.6. Abandon d'un animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 4 : Nuisances

4.1. Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux

4.2. Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

4.3. Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

4.4. Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à l'autorité compétente.

4.5. Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

4.6. Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

4.7. Nuisances particulières

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

1. Le fait pour un chien ou un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
2. Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matières fécales ou urinaires laissés par son chien ou chat de manière à incommoder un ou des voisins.
3. Le fait pour un chien ou un chat de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
4. Le fait pour un chien ou un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive, répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
5. Le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
6. Le fait pour un gardien de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
7. Le fait de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
8. Le fait de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
9. Le fait de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
10. Le fait de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
11. Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre;

5.0. Pouvoirs de l'autorité compétente

5.1. Plainte

- 5.1. Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder ou mandater un représentant de l'autorité compétente pour mener une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.2. Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

5.3. Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Toute autorité compétente peut abattre ou faire abattre tout animal qu'il juge dangereux pour lui-même ou pour toute personne.

6.0. Licences pour chiens et chats

6.1. Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès des autorités compétentes conformément au présent chapitre.

6.2. Exigibilité

La licence doit être demandée dans les (15 jours) de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze jours de l'emménagement dans la municipalité.

6.3. Durée

La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 15 juin de l'année courante au 14 juin de l'année suivante.

6.4. Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat est faite par une personne mineure de moins de quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

6.5. Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent article, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la municipalité un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement à St-Mathieu-d'Harricana sans obtenir une licence pour cet animal en vertu du présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

6.6. Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent article et ce malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

6.7. Renouvellement

Le gardien qui s'établit sur le territoire de la municipalité doit avant le 15 juin de chaque année obtenir une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

6.8. Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

1. Ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone
2. Le type et la couleur du chien ou du chat

6.9. Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est établi à l'article 10.1. du présent règlement et s'applique pour chaque chien et chat. La licence est indivisible et non remboursable.

6.10. Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent règlement.

6.11. Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

6.12. Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

6.13. Duplicata

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut-être obtenu pour la somme de trois dollars (3.00\$).

6.14. Avis

Le gardien d'un animal doit aviser l'autorité compétente, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

7.0. Normes supplémentaires de garde et de contrôle

7.1. Affiche

Tout gardien de chien de garde ou de protection dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toutes personnes désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut-être en présence d'un tel chien, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante : « Attention –chien de garde » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

8.0. Fourrière

8.1. Mise en fourrière

Toute personne représentant l'autorité compétente peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Ledit représentant de l'autorité compétente doit dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

8.2. Capture

Pour la capture d'un animal, un représentant de l'autorité compétente est autorisé à utiliser la technique appropriée

8.3. Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

8.4. Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

9.5. Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimal de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

9.6. Chien ou chat identifié

Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent article ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

9.7. Euthanasie et adoption

Après le délai prescrit aux articles 9.5 et 9.6, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

9.8. Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son animal en payant à l'autorité compétente les frais de garde et de reprise de possession qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

9.9. Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, mais sans préjudice aux droits de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

9.10. Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou tout autre organisme compétent et aviser par écrit la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana du décès dudit animal.

9.11. Animal mort

Le représentant de l'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement. Toutefois, il a l'obligation d'en informer au préalable l'autorité compétente.

9.12. Responsabilité –destruction

L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

9.13. Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut-être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal, pour prendre possession de l'animal le gardien doit payer sur le champ les frais de garde et de reprise de possession, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres, même s'il ne réclame pas son animal.

9.14. Responsable-dommages ou blessures

Nul de l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

10. Tarif

10.1. Coûts des licences

Les coûts des licences pour chien et chat sont les suivants :

Animal	Coût
Chien	10.00\$
Chat	10.00\$
Chat opéré	Gratuit mais obligation de le déclarer
Chien guide	Gratuit
Élevage	120.00\$

Ces coûts peuvent être changés par résolution du conseil municipal de St-Mathieu-d'Harricana

10.2. Frais de garde et de reprise de possession

Les frais de garde sont de dix dollars (10.00\$) par jour. Les frais de reprises de possession d'un animal par ou pour son gardien sont de vingt-cinq dollars (25.00\$)

Ces frais peuvent être changés par résolution du conseil municipal de St-Mathieu-d'Harricana.

10.3. Frais du médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaires, sont au frais du gardien.

11.0. Disposition pénale

11.1. Autorité compétente

Tout représentant de l'autorité compétente est autorisé à délivrer un constat d'infraction à toutes personnes contrevenantes au présent règlement.

11.2. Amende minimale de 50.00\$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) et maximale de mille dollars (1000.00\$), si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000.00\$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

11.3. Frais

Les amendes mentionnées à l'article 11.3. ne comprennent pas les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution

11.4. Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue jour après jour, une infraction distincte.

12.0. Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de toute personne ou société mandatée par le conseil pour l'application du présent règlement selon le cas ayant constaté l'infraction rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou la personne autorisée, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

13.0. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi

Gaétan Chénier
Maire

Nancy Fortier
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 2004-12-06
Adoption : 2005-01-10
Entrée en vigueur : 2005-01-11